TRANSACTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-RAPHAËL ET SON SEIGNEUR, BARTHÉLEMY DE CAMELIN, ÉVÊQUE DE FRÉJUS (1614)

Laurence TOUBOUL

Quand la lecture d'un texte juridique ardu permet de connaître les droits seigneuriaux de l'évêque de Fréjus, mais aussi le cadre de vie et les activités d'une communauté d'habitants provençale au début du XVII^e^ siècle

Des documents découverts aux archives municipales de Saint-Raphaël[1] fournissent une nouvelle illustration des conflits ayant opposé l'évêque de Fréjus à différentes communautés de son évêché (Puget[2], Bagnols...). Une note du chanoine Espitalier confirme ce contexte pour Barthélemy de Camelin, évêque de Fréjus de 1599 à 1637 :

> « *Depuis plus d'un siècle les évêques de Fréjus avaient été dépouillés de leur juridiction temporelle par de nombreux usurpateurs. Leurs droits, il est vrai, avaient été reconnus, le 29 mars 1586*[3]*, par un arrêt du Grand Conseil. Mais à la suite des guerres civiles et religieuses qui agitèrent nos contrées à cette époque, cet arrêt n'avait jamais été exécuté. Barthélémy de Camelin avait à peine pris possession de son siège qu'il résolut de se mettre à l'œuvre et se promit d'obtenir cette fois une complète réparation* »[4].

Le texte qui fait l'objet de la présente étude date de 1614. Il s'agit d'une transaction que Barthélemy de Camelin passa, en tant que seigneur temporel du lieu, avec la communauté de Saint-Raphaël pour mettre fin à un long et coûteux procès. Ce document, riche d'enseignements sur les préoccupations de l'évêque de Fréjus, soucieux de faire valoir ses droits de seigneur, donne en même temps une image assez précise des activités des habitants à la charnière des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Il nous apprend aussi qu'en ces temps troublés, la seigneurie de Saint-Raphaël, partie de l'évêché de Fréjus, avait été vendue sans l'accord de l'évêque !

Cette transaction a été consignée dans deux minutes de 1614 rédigées par les notaires des deux parties, l'une par M^e^ François Maurine pour la communauté de Saint-Raphaël, et l'autre par M^e^ Hellion Vaixière pour l'évêque de Fréjus, conservées aux archives départementales[5].

Nous avons entrepris son étude à partir des copies respectives des originaux réalisées en 1679[6], figurant dans les archives communales de Saint-Raphaël.

---

1 Archives communales de Saint-Raphaël, FF 1.

2 Hainaut (D.), La communauté de Puget-sur-Argens intente un procès à son seigneur, l'évêque de Fréjus (1772-1774). In *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 2004, 5, p. 9-27.

3 NDLR : Pour consulter cet arrêt, voir : Sauze (É), Cartulaire de l'évêché de Fréjus, transcription du volume 1. *Instrument de recherche de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 2019, 22, p. 168-219.

4 Archives départementales du Var, 2 J 211.

5 Archives départementales du Var, 3 E 2583 et 2656.

6 L'étude a été réalisée avant de retrouver les originaux aux archives départementales du Var. De plus, les copies sont plus simples à lire que les originaux. Au total trois copies sont disponibles, et l'étude s'est basée sur deux copies : une copie d'après la minute de F. Maurine, datée de 1679, et l'une des deux copies de la minute de H. Vaixière ; ces dernières ne sont pas datées.

En raison des lacunes dans la série des registres de délibérations de Saint-Raphaël, il n'a pas été possible de connaître les circonstances qui ont nécessité en 1679 la confection de copies d'un acte établi 65 ans plus tôt, mais il est possible qu'elles aient été faites à l'appui d'une nouvelle procédure opposant la communauté de Saint-Raphaël à la famille Roux d'Agay[7].

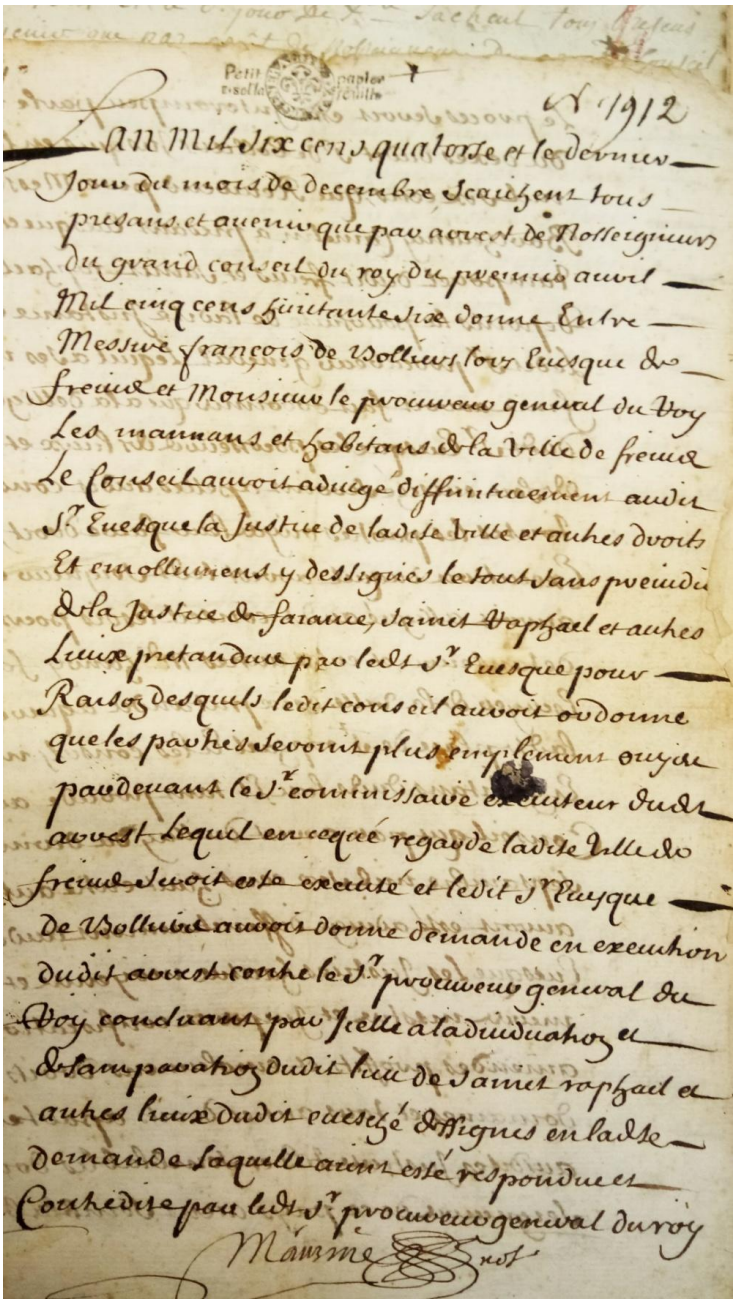

Première page de la transaction

Suit la transcription de ce long texte de 15 feuillets, établie à partir de la copie faite par Honoré Maurine de l'acte original rédigé par son père, prénommé François, notaire de la communauté de Saint-Raphaël, avec indication des variantes apparaissant dans une des copies des minutes d'Hellion Vaixière[8] représentant, lui, l'évêque de Fréjus. Ces deux copies, comme les deux originaux, diffèrent quelquefois par l'orthographe[9], et celle de la minute d'Hellion Vaixière

7 Archives communales de Saint-Raphaël, FF 2.
8 Désignée comme « la copie » dans les notes qui suivent, indiquant des différences d'orthographe.
9 Seules les principales différences d'orthographe sont indiquées dans la transcription.

contient en marge d'utiles rubriques qui ne figurent pas dans celle de son confrère. Le fait de disposer de ces deux documents a facilité la transcription du texte qui, pour contribuer à une meilleure compréhension, a été structuré en paragraphes. Des alinéas, accentuations et ponctuations ont été insérés, et les majuscules et minuscules suivent les conventions contemporaines. Des résumés en français d'aujourd'hui ont été ajoutés en début de chaque paragraphe, avant la transcription en italique. En fin d'article, pour fournir une vue d'ensemble de la transaction, une synthèse a été réalisée à partir de ces résumés.

* * *

Titre et privilège de la commune de St-Raphaël

Transation passée entre la Communauté de St-Raphaël et Messire Barthelemi de Camelin Evêque de Fréjus et St-Raphaël , le 31 décembre 1614

Transation de 1614

La signature de l'acte date du 31 décembre 1614, mais il est rappelé l'historique des épisodes précédents : un premier arrêt de la cour du roi en 1586 a confirmé les droits de l'évêque, alors François de Bolliers (1579-1591), contre le procureur général du roi de la ville de Fréjus, les manants et habitants de la ville de Fréjus, pour faire justice à Fréjus, sans préjuger de la justice de Fayence, Saint-Raphaël, et autres lieux sensés appartenir au seigneur évêque. Le seigneur-évêque François de Bolliers a demandé l'exécution de l'arrêt et la récupération du lieu de Saint-Raphaël et autres lieux. Sa demande a été « contredite » par le procureur général du roi.

> *L'an mil six cens quatorse et le dernier jour du mois de décembre, scaichent tous présans et à venir que par arrest de nos seigneurs du grand conseil du roy du premier avril mil cinq cent huitante six, donné entre messire François de Bolliers, lors évesque de Fréjus, et monsieur le procureur général du roy, les mannans et habitans de la ville de Fréjus, le conseil auroit adjugé diffinitivement audit sieur évesque la justice de ladite ville et autres droits et émollumens y dessignés, le tout sans préjudice de la justice de Faïence, Sainct Raphael, et autres lieux prétandus par ledit sieur évesque, pour raison desquels ledit conseil auroit ordonné que les parties seront plus emplemens ouyes par devant le sieur commissaire exécuteur dudit arrest, lequel en ce qui regarde ladite ville de Fréjus seroit esté executé, et ledit sieur évesque de Bolliers auroit donné demande en exécution dudit arrest contre le sieur procureur général du roy, concluans par icelle à l'adjudication et désamparation dudit lieu de Sainct Raphaël et autres lieux dudit évêché dessignés en ladite demande, laquelle aient*[10] *esté respondue et contredite par ledit sieur procureur général du roy,*

Le procès est interrompu par le décès de François de Bolliers [en 1591] jusqu'à ce qu'en 1600 le nouvel évêque, Barthélemy de Camelin, décide de reprendre la poursuite de cette instance contre le procureur général du roi[11].

> *le procès seroit esté interrompu par le moyen du déxès dudit sieur de Bolliers jusques en l'année mil six cens que révérend père messire Barthellemy Camelin, à présans évesque*

10 « Ayant » dans la minute originale, 3 E 2656, f° 192 v°.

11 Gérard Bellanger, nommé comme successeur de François de Bolliers en décembre 1592, n'a pas pris possession de son diocèse avant sa mort survenue le 12 janvier 1596. Suit donc ensuite une vacance de quatre ans avant la nomination de Barthélémy de Camelin.

et seigneur tamporel dudit Fréjus et Sainct Raphaël, auroit reprins la poursuite de ladite instance contre ledit sieur procureur général, lequel à des meilleures fins auroit fait ordonné que à la dilligence dudit sieur évesque les pocésseurs des lieux et places de son évesché seroint apellés audit conseil pour toutes les parties ouyes leur faire droit,

La seigneurie de Saint-Raphaël avait été vendue à « *Henri Fabry, écuyer de la ville d'Aix, prétendu acquéreur de ladite place de St Raphaël* ». Un arrêt de 1608 a rétabli définitivement les droits de l'évêque.

en exécution duquel arrest ledit sieur évesque auroit assigné audit conseil lesdis possesseurs et détanteurs et entre autres messire Hanry Fabry, escuyer de la ville d'Aix, prétandu aquéreur de ladite place de St Raphael et les consuls, mannans et habitans dudit lieu et tant procédé audit conseil que par arrest d'icelluy du dernier septambre mil six cent huit entre autres choses, auroit esté adjugé diffinitivement audit sieur évesque les justices hautes, moyennes et basses, mères, mistes et impères[12]*, confiscations, amendes, proffits et émoluments, droits et domaines et tous autres droits apartenens ausdites justices, tels et semblables dont les seigneurs de ce pays aient semblable justice ont accoustumé jouir, et nottement audit lieu de Sainct Raphael pour le tout avec pouvoir de créer et instituer tous viguiers juges, sergens et autres officiers.*

Et ordonné que ledit arrest seroit excuté à l'encontre des debtanteurs desdis lieux tous ainsy, que à l'encontre dudit sieur procureur général du roy, avec les inibitions y dessignés, sans despans pour le regard dudit St Raphaël.

Le président Chaine, exécuteur de l'arrêt, se rend à Saint-Raphaël en janvier 1609 et met l'évêque en possession de sa seigneurie de Saint-Raphaël en présence des consuls. Ceux-ci, ainsi que les dénommés Pierre Rouguin et Jacques Martin sont condamnés à passer reconnaissance[13] de leurs biens à l'évêque et à lui payer le droit de lods et cens avec dépens.

En force dudit arrest, le feu seigneur présidant Chaine, exécuteur d'icelluy, auroit acédé sur ledit lieu de Sainct Raphaël au mois de janvier mil six cent neuf et apellé les consuls, auroit mis en pocession ledit seigneur évesque en la terre et place et seigneurie dudit St Raphaël de toutes et chescunes les justices hautes, moyene et basse, mère, miste, impères, droits d'icelles, domaines et autres droits desquels le roy, et ceux qui ont en droit à cause de luy, ont jouy et usé aux qualités portées par ledit arrest, sans préjudice des droits et privillèges prétandus par lesdis consuls, mannans et habitans dudit lieu, soubs laquelle imission[14] *de posession prétand ledit sieur évesque jouir et avoir droit sur la directe universelle de tout le terroir dudit lieu, auroit actionné Jacques Martin dudit Sainct Raphaël et Pierre Rouguin, forain pocédant bien audit terroir, par devant le lieutenent de Draguignan affin de passer reconnoissance de leurs biens, prandre investiture*[15] *et luy payer le droit de lods et cences, auquel procès la communauté dudit lieu, sur la réquisition desdis Rouguin et Martin et par delliberation du conseil d'icelle, se seroit jointe comme prenens la garantie et tant procédé que par santance dudit sieur lieutenent lesdits Rouguin et Martin et consuls seroint estés condamnés ausdites reconnoissances et droits de lods avec despans…*

12 « Justice haute, moyenne et basse », ou autrement formulé « maire, mixte et impaire » : cette expression correspond aux trois niveaux de la justice seigneuriale d'Ancien Régime. On constate que l'évêque avait les pouvoirs de justice les plus élevés.

13 La reconnaissance féodale est la reconnaissance du droit de propriété du seigneur sur les terres concédées à des paysans.

14 Imission de possession : mise en possession.

15 Prendre investiture : prendre possession.

Tombeaux des évêques Barthélemy et Pierre de Camelin. Cathédrale Saint Léonce (Fréjus)

Les consuls font appel devant la cour du parlement du pays, par arrêt « *interlocutoire* » en 1613. Avant de « *faire droit* » à l'appel, la cour demande un rapport d'experts sur les biens revendiqués par l'évêque (la plus grande partie du terroir cultivé).

> *…de laquelle lesdis consuls auroint relevé et exploité apel pardevans la cour de parlement de ce pays, et sur l'instance et désaveu que lesdis consuls auroit fait de la direte sur le total dudit terroir, par arrest interlocutoire*[16] *du vingtiesme décembre mil six cens treize.*
> *La cour avant faire droit à l'apel auroit ordonné sans préjudice du droit des parties que connoisssance et raport seroit fait par experts sy le fonds et propriétés contenues et dessignés aux actes de reconnaissance produites par ledit sieur évesque et autres qu'il justiffiroit sur le lieu pardevans ledit sieur commissaire, sont de sy grande estandue et capacité qu'ils fassent la plus grande partie du terroir cultivé dudit Sainct Raphael et dont en seroit fait arpantage sy besoin estoit.*

Le commissaire du procès se rend à Saint-Raphaël avec des experts ; arrêt du 22 juin 1614 déclarant le bien-fondé des droits de l'évêque.

> *Ensuite duquel arrest le sieur conseiller Venel*[17]*, commissaire du procès, seroit acédé sur le lieu avec experts par lui prins d'office au mois d'avril dernier, par devant lequel aiant ledit sieur évesque exibé ses reconnoissances, et visite faite du lieu, en auroit fait son procès verbal et lesdits experts leur raport sur lesquels et productions des parties et offres s'en seroit ensuivy arrest le vingt deux juin dernier par lequel auroit déclaré ledit sieur évesque bien fondé en la directe universelle dudit terroir de Sainct Raphaël,*

Condamnation de Rouguin, Martin et des consuls dudit lieu à payer les droits de lods[18] des ventes, cens[19] et arrérages : 1 698 livres 9 deniers.

> *et à ces fins condamne lesdis Rouguin et Martin et les consuls dudit lieu payer audit sieur évesque les droits de lods des vantes, cences et arreirages d'iceux, puis l'imission de pocession dudit sieur évesque suivant la liquidation qu'en seroit faite par devant le*

16 Interlocutoire : se dit d'un jugement qui, avant que l'on se prononce sur le fond d'une affaire, ordonne un complément d'instruction.
17 « Eynel » dans la copie.
18 Droit de lods : redevance due au seigneur en cas de mutation d'une terre tenue à cens relevant de son domaine.
19 Cens : redevance annuelle payée par le paysan pour les terres du seigneur qu'il exploite.

commissaire ja députté, condamne lesdis Rougier, Martin et la communauté aux despans, lesquels ledit sieur évesque auroit fait taxer contre ladite communauté à la somme de mil six cent quatre vingt dix huit livres neuf deniers.

L'évêque demande que lui soient restitués le four à pain et le four à chaux.

Comme aussy ledit sieur évesque sousbs l'exécution dudit arrest du grand conseil et imisson de pocession dudit présidant Chaine auroit sommé lesdis consuls lui désamparer le four à cuire pain et à chaux qui sont en l'estandue du terroir.

Conflit au sujet des moulins, herbages, défends[20] et autres droits.

Les mollins, les herbages, le devans[21] *et autre prétandus droits y dessignés et à leur reffus les auroit actionnés par devant ledit sieur lieutenant*[22] *par devant lequel lesdis consuls auroint soustenu lesdis droits leur apartenir et sur le produit des parties par santance elles auroient été réglées contraires.*

L'objet de cette transaction est de mettre fin à des procès longs et coûteux, toujours pendants et indécis.

et depuis la cause auroit esté evoquée par devant la cour de parlement de ce pays où elle est encore pandant et indécize au moien duquel procès et droits, et encore pour la liquidation des arrérages des lods et cences en exécution du susdit arrest s'espéroit grands fraix despans et longur de procès entre les parties pour lesquels obvier[23] *et y mestre fin seroint venues au présant accord et transation.*

Les parties présentes sont : Barthélémy de Camelin, évêque et seigneur temporel de Fréjus et Saint-Raphaël, d'une part, et Guilleaumin Mayol viguier, Antoine Roustan, Bathélémy Chichon, consuls, Jean Paulet trésorier, Honoré Audier et Jean André Preire, représentants de la communauté de Saint-Raphaël, d'autre part, les notaires Hellion Vaixière pour l'évêque et François Maurine pour la communauté de Saint-Raphaël, en présence de Joseph Raymondi, docteur et avocat au siège de Draguignan. Les parties sont convenues d'un accord sur un grand nombre de points, énumérés dans la suite de la transaction.

A ceste cause par devant nous Hellion Vaixière et Francois Maurine et sacrétaire respectivement desdis seigneur évesque et communauté dudit Saint Raphaël constitué en leur personne révérand père en Dieu messire Barthellemy Camelin, évesque et seigneur tamporel de Fréjus et Sainct Raphaël d'une part, et messires Guilleaumin Mayol viguier, Antoine Roustan, Barthellemy Chichon consuls, Jean Paulet[24] *trésaurier, Honnoré Audier et Jean André Preire*[25] *du lieu de Sainct Raphaël tous députtés et au non de la communauté dudit lieu par dellibération du conseil d'icelle du vingt uniesme*[26] *du présant mois*[27] *d'autre, et avec la présance et adcistance de messire Joseph Raymondy docteur et advocat au siège de Draguignan, conseil et et advocat de ladite communauté de Sainct Raphaël, lesquels de leurs grés, deubs*[28]*, stipullations, intervenens pour eux et leurs successeurs, tant audit évesché que communauté, ont sur lesdis procès meus*[29] *et à mouvoir ses circonstances et dépendances, convenu transigé et accordé,*

20 Défen(d)s : terrain dont le seigneur interdit l'accès pour les coupes de bois, la chasse et le pacage des animaux.
21 « deffens », dans la copie.
22 « Lieutenant de Draguignan », dans la copie.
23 « Assoupir », dans la copie.
24 « Chaulet » dans la copie.
25 « Préjon » dans la copie.
26 « Vingt » dans la copie.
27 Soit le 21/12/1614.
28 « Dues » dans la copie.
29 « Mus » dans la copie.

L'évêque peut percevoir la directe universelle et droits de lods conformément à l'arrêt du 22 juin dernier.

premièrement qu'en ce qui regarde la directe universelle du terroir dudit lieu de St Raphaël et droits de lods, ledit seigneur évesque en jouira à l'advenir conformément audit arrêt du vingt-deux juin dernier.

– « Usage des herbages et paturages, propriété des Devens » [30] : les habitants et propriétaires fonciers de Saint-Raphaël et Agay auront le droit de faire paître leur bétail, comme ils l'ont toujours fait.

Item que les habitans et pocédans biens audit lieu et terroir aurons leurs usages et facultés pour leur bestail sur les herbages et pasturages de Sainct Raphaël et Agay, et jouirons lesdis habitans des devans acoustumés tant des herbages que bouscaiges[31] *ainsy qu ils ont tousjours jouy jusques à présans pour en disposer à leur bon plaisir et vollonté.*

– « Pesche et chasse » : ils auront le droit de pêcher en mer et dans les rivières et chasser sur le terroir.

Item que lesdis manans, habitans et pocédants biens audit lieu pourront indiféremment pescher et chasser à la mer, rivière et terroir respectivement de Sainct Raphael et Agay sans que ledit seigneur évesque, ses successeurs et leurs officiers les y puissent empêcher et troubler sans contradiction des édis du roy sur le fait de la chasse.

– « Permission de faire charbon, nerte[32] et de couper tous bois pour leur usage ».

Item que lesdis manans habitans et pocédans biens audit lieu et terroir auront permission et pouvoir de faire indifféremment de charbon, nerte, couper bois tant pour servir de lumière en la pesche que pour faire des eschellas sive pallaisons que tous autres usages et négoces dans le bois dudit St Raphael et Agay pour leur usage commun ou particulier tant seulement.

– « Franchise de tasque[33] » pour les semis sur les terres en friche, qui toutefois ne s'appliquera pas pour les terres ensemencées par d'autres personnes que les habitants et propriétaires fonciers de Saint-Raphaël.

Item que d'hors en avant lesdits habitans et pocédans biens audit terroir seront francs et imeus de droits de tasques pour les semés[34] *qu'ils feront et recuilleront aux terres vagues et gastes dudit terroir de St Raphael et Agay, sauf audit seigneur évesque exiger le droit de tasque où lesdites terres seront semées par autres que les habitans et pocédans biens audit St Raphaël.*

– « Propriété des fours et moulins » : le four à pain et le moulin de Mautemps appartiendront à la communauté de Saint-Raphaël[35].

Davantage a esté accordé que le four à cuire pain et le mollin apellé de Mautemps [36] *qui*

30 Rubrique figurant dans la marge de la copie du notaire Vaixière, comme les suivantes, citées entre guillemets pour structurer le document.

31 « Boscages » dans la copie.

32 Myrte, cf dictionnaire Provençal-Français Honorat.

33 Tasque : prélèvement seigneurial en nature sur les récoltes.

34 Semis

35 NDLR : pour une étude des différents droits existant sous l'Ancien Régime dans notre région, voir : Renoux (B.), Les fermes et rêves communales à Fréjus et Saint-Raphaël (XVI^e^ et XVII^e^ siècles). In *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 2020, 21, p. 9-32.

sont de présent audit lieu seront et apartiendront à ladite communauté et habitans dudit Saint Raphaël pour en jouir comme ils ont fait par sy devant.

– Les fours à chaux appartiendront au seigneur évêque qui pourra percevoir le droit de fournage.

Est aussi de pache[37] *que tous les fours à chaux qui sont en l'estandue du terroir seront et apartiendront audit seigneur évesque comme seigneur dudit lieu pour en prandre le droit de fournage sans que ladite communauté y puisse prétandre aucun droit.*

– « Faculté pour les habitants de faire et cuire four à chaux, couper tous bois pour édifices »[38].

Toutes fois en cas que lesdis particuliers ou le corps de ladite communauté de St Raphaël et pocédans biens au terroir dudit lieu voudront faire aucuns édiffices murailles et bastimens audit lieu de St Raphael, son terroir et Agay, audit cas leur sera permis de faire et cuire desdis fours à chaux et couper tout bois nécessaire, sans pour raison de ce payer aucun droit audit seigneur évesque et ses successeurs.

– « Droit de poids » : au nom de la communauté, les consuls pourront établir un peseur et affermer ce droit à leur profit pour la pesée des marchandises, sauf pour la chaux des fours qui reste du domaine du seigneur-évêque.

Plus a esté convenu et accordé que lesdis consuls au non de la communauté auront faculté de créer et establir un poiseur audit lieu et affermer à leur proffit le poix pour la débite des danrrés[39] *et merchandisses ains*[40] *et excepté en ce quy est et conserne le poix de la chaux des susdis fours que ledit seigneur évesque c'est retenu.*

– « Droit de calcade » : le droit d'utiliser des juments pour fouler le blé appartient à la communauté. Elle pourra louer ce droit à son profit.

Item est de pache que le droit de caucade[41] *des jumens à fouler bled apartiens à ladite communauté laquelle porra affermer et bailler terre clausse à quy bon leur semblera ou d'y licensier tel nombre de jumens dans ledit terroir de St Raphael et Agay que bon leur semblera pour ladite caucade,*

– « Quittance en arrérage des lods » : la communauté de Saint-Raphaël paye 3 000 livres en sézains, en une fois au seigneur évêque, représentant les arrérages des droits de lods, trézains[42], cens et les dépens, qui lui ont été adjugés par le dernier arrêt du parlement du mois de juin dernier, en présence des notaires et des témoins. Le seigneur évêque en donne quittance.

Comme aussy a esté convenu accordé que ledit seigneur évesque quittera comme par vertu des présantes, quitte à ladite communaute habitans et pocédans biens audit lieu de Sainct Raphaël et Agaÿ, lesdis consuls et députtés présans et stipullens, tous les arrérages des droits de lods trésains, cences et services ensemble de tous les dépans à luy adjugés par le

---

36 « moulin de Maltemps » dans la copie. Ce moulin (en ruine) situé dans la vallon de Mal Temps a été repéré sur le cadastre napoléonien de 1827, lors de l'étude d'une propriété voisine. Voir Touboul (L.), Histoire d'une ancienne propriété agricole de Saint-Raphaël. In Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région, 2019, 20, p. 19-33)

37 Pache = pacte. L'expression « il est de pache » équivaut à « il est convenu ».

38 Le seigneur-évêque étant propriétaire des fours à chaux, il en autorise l'utilisation par les habitants de Saint-Raphaël et Agay pour leurs constructions.

39 « denrées » dans la copie.

40 « hormis » dans la copie.

41 « calcade » dans la copie.
La calcade, ou caucade, ou cavalcade, est un impôt obligeant à fournir des journées de cheval avec son cavalier pour fouler les épis afin d'en extraire les grains ; voir détails dans l'article cité dans la note 35.

42 Sézain et trézain : droits dus au seigneur respectivement à la seizième et treizième partie de la vente d'un bien qui relève de lui.

dernier arrest du parlement de ce pays du mois de juin dernier, et tous autres despans jusques au présan jour, et ce moyennens le payement pour une fois de la somme de trois mil livres que ladite communauté payera audit seigneur évesque pour lesdis despans et arrérrages desdis lods trésain et cences et lequel seigneur évesque de son bon gré a confessé avoir eu et reçu effectivement comme a receu en présance de nousdis notaires et des tesmoins soubsnomés, des mains desdis consuls, députtés et trésaurier, la somme de trois mil livres en sezains dont ledit seigneur évesque comme comtant et bien payé les en a quittés en deube forme et promis ne leur en faire plus demande.

– « Pension annuelle de 30 livres à l'évêque »: en compensation des droits réservés à la communauté de Saint-Raphaël auxquels le seigneur évêque pourrait prétendre, pour sortir des procès et différents frais, et pour les droits de cens et services que le seigneur-évêque et ses successeurs ne pourront plus demander à la communauté de Saint-Raphaël et Agay, les consuls et la communauté payeront une pension de 30 livres annuelle. Celle-ci sera payable chaque jour de l'an, perpétuellement, à partir du premier janvier prochain. Moyennant cela, le seigneur évêque abandonne ses prétentions, y compris un procès concernant une « dépopulation » de bois des défens et donne quittance.

Et en outre a esté convenu et accordé entre lesdites parties que en considération des prétantions que ledit seigneur évesque auroit sur les droits et facultés sy dessus réservées à ladite communauté habitans et pocédans biens audit lieu de St Raphael et Agay, et autremens pour sortir de procès et différans fraix et despans et encores pour les droits de cences et services à l'advenir, lesquels ledit seigneur évesque et successeurs ne pouront demander ausdis communauté, manans, habitans et pocédens biens audit lieu de St Raphael et Agay desquels dès à présant ledit seigneur les tiens quittes des charges, lesdis consuls et communauté payeront et ferons annuellement audit seigneur évesque et ses successeurs une pantion de trante livres, payables à chacun jour de l'an acoumansent le premier payement du premier jour de janvier prochain en un an et ainsy continuant annuellement et perpétuellement. Et moyenent tout ce que dessus ledit seigneur évesque c'est desparty des prétantions qu'il auroit contre lesdis consuls, communauté, manans et habitans et pocédans biens audit Saint Raphael et Agay pour raison de ce que dessus et de la despopullation que disoit avoir esté faicte ez[43] *bois et dévens pour raison de quoy les parties estoint en procès, et en tant que de besoin les a quittés et quitte.*

Les parties renoncent à tous procès en cours et ultérieurs.

Et en outre ont lesdites parties renoncé et renoncent à tous les procès qu'elles avoint pandens tant par devant le sieur lieutenant que par devant la cour et à tous autres que se pouront mouvoir pour raison de ce que dessus ses circonstances et dépandences et auxquels dès à présant elles y renoncent en leur meilleur forme et manière que ce peut par la présante transation.

L'autorisation et émologation de laquelle sera poursuivie par ladite communauté sy bon lui semble et à ses despans tant par devant nosseigneurs du grand conseil du roy que du parlement de ce pays de Provance et audit cas, dès à présant, ont constitué leurs procureurs scavoir, audit grand conseil ledit seigneur évesque de Fréjus M^e^ François Giraud, procureur, et ladite communauté M^e^ Dymont, aussy procureur et tous les autres procureurs y postullens et audit parlement de Provance ledit seigneur a constitué son procureur M^e^ Esprit Boyer et ladite communauté M^e^ Jean François Rayolle et tous les autres postullans en ladite cour absans, nousdis notaires et stipullans pour ausdis nons requérir chacun d'eux respectivement ausdits cours l'autorisation et émollogation de la

43 Ez = en les.

présante transation, prometant les relever du tout en deube fourme[44] *, le tout sans préjudice à ladite communauté habitans et pocédans biens audit lieu de Sainct Raphael et Agay des droits et facultés plus emples que leur pouront apartenir, et leur avoir esté aquises par transations précédantes passées entre eux et les devanciers seigneurs évesques dudit Fréjus ausquelles lesdis consuls comme ignorens à présant la tenur d'icelles ou y en auroit aucunes n'ont entendu derroger ny prejudicier par le présans accord et transation, dont protestent et pour observation de tout le contenu en la présante transation ont lesdites parties sumis*[45] *et obligé, scavoir ledit seigneur évesque tous les biens droits rantes et revenus de sondit évesché*[46] *et lesdis sieurs consuls et deputés tous les biens rentes et revenus de la communauté de St Raphael suivant leur pouvoir à toutes cours de ce pays, renonçant à tous droits à ce contraire, l'ont juré, ledit seigneur ad pectus requerans acte.*

Publication à l'évêché de deux actes originaux rédigés dans leur registre par chaque notaire, avec noms des parties et des témoins, en présence du premier consul de Fréjus, Desdier Montanier, François Mottet, Bernardin Callas de Fréjus, Jean Bonot de Roquebrune. Les actes sont signés par les « sachant écrire »[47] : Camelin, évêque de Fréjus, Mayol député, Audier, Raimondy avocat, Mottet, Montanier, Grassy, Bonaud, Callas et les notaires François Maurine et Hellion Vaixière.

Fait et publié audit Fréjus après midy dans l'évesché par nousdis notaires soubsignés, que chacun a retenu l'original du présant soubsigné par les parties et tesmoins en présance de Me Desdier Montanier, premier consul de Fréjus, François Mottet, Bernardin Callas dudit Fréjus et messire Jean Bonot de Roquebrune, tesmoins requis et signés avec les scachens escryre Camelin évesque de Fréjus, Mayol deputté, Audier Raimondy advocat, Mottet, Montanier, Grassy, Bonaud, Callas et moy François Maurine, notaire royal audit Fréjus qui, avec ledit Me Hellion Vaixiere aussy notaire de ladite ville, ay(ant) reçu ladite transation par l'un et l'autre originelle redigée en nos registres et protocolles, en foy de vertu nous sommes tous deux soubsignes à chacun de nos registres Maurine notaire, Vaixière notaire ainsy signés à l'original.

Note suivant la copie de la transaction d'après le notaire F. Maurine :

Estraict des iscriptions et protocolles de feu Me Francois Maurine, vivant notaire royal de ladite ville de Fréjus. Collationné sur l'original par moi Honnoré Maurine son fils aussi noter royal audit Fréjus soubsigné et au pied des quatre premiers feilletz. A Fréjus le vingtiesme novembre mil six centz soixante dix-neuf.

Signé : Maurine not.

Note suivant la copie de la transaction d'après le notaire H. Vaixière :

Collationné sur son original estant aux écritures de feu Helion Vaixière, notaire royal de la ville de Fréjus, par moi, Pierre Raymond aussi notaire royal de la ladite ville, propriétaire d'icelles soussigné ; signé Raymond à l'extrait.

Le présent double a été fait et tiré sur un autre qui est au pouvoir de M. Jean-François Espitalier Sr Destourres résident audit Fréjus.

44 « due forme » dans la copie.

45 « soumis » dans la copie.

46 Le folio étant en mauvais état, la transcription se base pour certains mots manquants sur la copie de l'acte d'Hellion Vaixière.

47 N'ont pas signé, ne sachant peut-être pas écrire : Antoine Roustan, Bathélemy Chichon, consuls, Jean Paulet trésorier, et Jean André Preire, représentants de la communauté de Saint-Raphaël

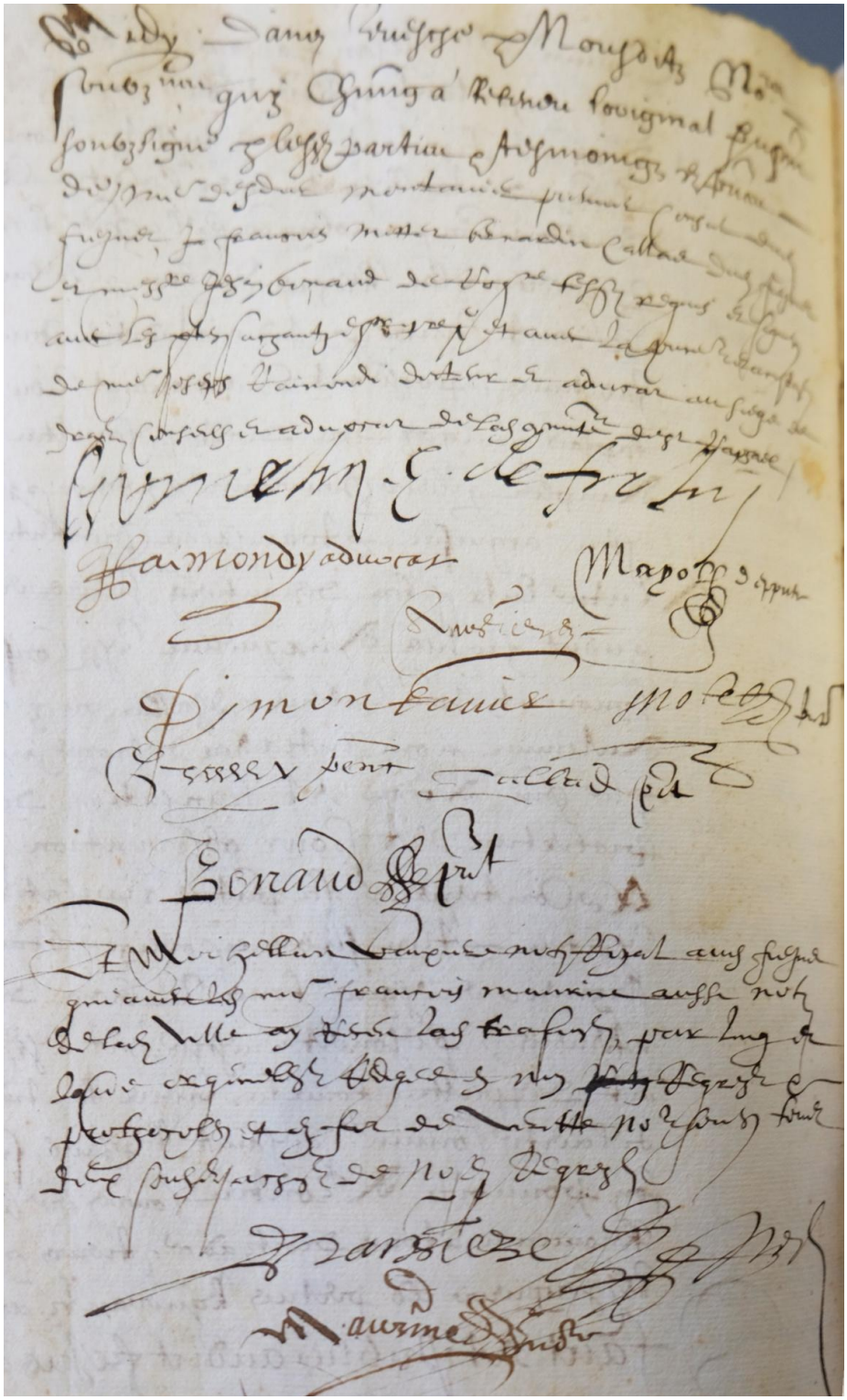

Dernière page de la minute de H. Vaixière
La première signature est celle de M^gr^ Camelin

Résumé de la transaction en français contemporain

La signature de l'acte date du 31 décembre 1614, mais l'historique des épisodes précédents est rappelé. Ainsi, en 1586, un premier arrêt de la cour du roi avait confirmé les droits du seigneur évêque, alors François de Bolliers, contre le procureur général du roi de la ville de Fréjus, les habitants de la ville de Fréjus, sans préjuger de la justice de Fayence, Saint-Raphaël, et autres lieux sensés appartenir au seigneur évêque.

Le seigneur évêque François de Bolliers (1579-1591) a demandé l'exécution de l'arrêt et la récupération du lieu de Saint-Raphaël et autres lieux mais sa demande est contestée par le procureur général du roi.

Le procès est interrompu par le décès de François de Bolliers (en 1591) jusqu'à ce qu'en 1600 le nouvel évêque, Barthélémy de Camelin, décide de reprendre la poursuite de cette instance. (La seigneurie de Saint-Raphaël avait été vendue à « *Henri Fabry, écuyer d'Aix, prétendu acquéreur de ladite place de St Raphael* »).

Un arrêt de 1608 a rétabli définitivement les droits de l'évêque.

En 1609, le président Chaine, exécuteur de l'arrêt, se rend à Saint-Raphaël. Il met l'évêque en possession de sa seigneurie de Saint-Raphaël en présence des consuls. Ceux-ci, ainsi que Pierre Rouguin et Jacques Martin sont condamnés à passer reconnaissance de leurs biens à l'évêque et à lui payer le droit de lods et cens avec dépens.

En 1613, les consuls ayant fait appel devant la cour du parlement de Provence, la cour demande un rapport d'experts sur les biens revendiqués par l'évêque (la plus grande partie du terroir cultivé).

Le commissaire du procès se rend à Saint-Raphaël en compagnie d'experts ; un arrêt du 22 juin 1614 déclare le bien-fondé des droits de l'évêque. Rouguin, Martin et les consuls sont condamnés à payer les droits de lods, cens et arrérages s'élevant à 1 698 livres 9 deniers.

Il subsiste des conflits au sujet des droits sur les fours à pain et à chaux, moulins, herbages, défends et autres droits. La transaction du 31 décembre 1614 a pour objet de mettre fin à des procès longs et coûteux, toujours pendants et indécis.

Les parties présentes sont : Barthélémy de Camelin, évêque et seigneur temporel de Fréjus et Saint-Raphaël d'une part, Guilleaumin Mayol viguier, Antoine Roustan, Bathélémy Chichon, consuls, Jean Paulet trésorier, Honoré Audier et Jean André Preire, représentants de la communauté de Saint-Raphaël, d'autre part, les notaires Hellion Vaixière pour l'évêque et François Maurine pour la communauté de Saint-Raphaël, assistés de Joseph Raymondi docteur et avocat au siège de Draguignan.

Les parties conviennent d'un accord répartissant les droits de chacune.

Les parties renoncent à tous procès en cours et ultérieurs.

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement Alain Droguet et Daniel Hainaut, président et président honoraire de la SHFR, pour leur précieuse contribution, ainsi que les relecteurs de cet article.